

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau 2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires est remplacé comme suit:

«Tableau 2: Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires soumises aux dispositions de l'article 5 point 1 c) du présent règlement. En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction seront appliqués.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction ⁽¹⁾	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 mg/l (EH compris entre 10.000 et 100.000) 1 mg/l (EH de plus de 100.000)	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
Azote total ⁽²⁾	15 mg/l (EH compris entre 10.000 et 100.000) ⁽³⁾ 10 mg/l (EH de plus de 100.000) ⁽³⁾	70-80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire

⁽¹⁾ Réduction par rapport aux valeurs à l'entrée.

⁽²⁾ Azote total signifie le total de l'azote dosé selon la méthode de Kjeldahl (azote organique et ammoniacal), de l'azote contenu dans les nitrates et de l'azote contenu dans les nitrites.

⁽³⁾ Ces valeurs de la concentration sont des moyennes annuelles, selon l'annexe I, point D 4 c). Toutefois, les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé, conformément à l'annexe I, point D 1, que le même niveau de la protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieur ou égale à 12° C. La condition concernant la température pourrait être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.»

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Dir. 98/15.

Règlement grand-ducal du 5 octobre 1998 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles en pente raide ou en terrasses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement (CE) N° 746/96 de la Commission, du 24 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) N° 2078/92 du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel;

Vu la décision de la Commission du 11 octobre 1996 modifiant la décision N° C (95) 616 portant approbation d'un programme agri-environnemental au Grand-Duché de Luxembourg et portant approbation d'un deuxième programme agri-environnemental au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au règlement (CEE) N° 2078/92;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, dénommée ci-après « la prime » pour l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Art. 2. Au sens du présent règlement on entend par:

- a) vignoble en pente raide: toute surface plantée de vignes dont la pente moyenne est égale ou supérieure à 30 %;
- b) vignoble en terrasses: toute surface plantée de vignes située en pente et constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe;
- c) exploitation viticole: toute exploitation qui constitue une unité technico-économique gérée distinctement et qui réunit tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance.

Art. 3. Peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant viticole:

- dont l'exploitation est située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui exploite au moins une surface viticole de 0,1 ha;
- qui répond aux conditions d'allocation de la prime annuelle visées aux articles 4 à 10 sur l'ensemble de sa surface viticole éligible à la prime et située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et
- qui s'engage à répondre à ces conditions pendant au moins cinq ans.

Art. 4. 1) L'ensemble de la surface viticole éligible, déclarée au casier viticole, doit faire l'objet d'une exploitation.

2) L'entretien des éléments de structure du paysage tels que haies, banquettes herbeuses, galeries d'arbres, arbres solitaires doit être assuré de façon à ce que l'aspect typique du paysage reste préservé. Toute intervention inappropriée ou toute destruction de ces éléments de structure du paysage est interdite.

3) Les mesures suivantes sont autorisées:

- l'entretien et la réparation des drainages existants;
- les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises et qui ne portent pas atteinte aux intérêts écologiques.

Art. 5. 1) La fumure azotée est limitée à 70 kg N/ha. Lorsque la fumure azotée ne dépasse pas 60 kg N/ha, une prime majorée est allouée. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de végétation.

2) Une couverture du sol à l'aide de paille ou d'un produit similaire doit être appliquée. A défaut d'une telle couverture, le sol doit faire l'objet d'un travail extensif.

3) Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture. L'épandage doit être effectué avec un matériel techniquement au point.

Art. 6. Aucun épandage de boues d'épuration ne peut être effectué sur les vignobles éligibles.

Art. 7. Tous les trois à cinq ans au moins, des échantillons du sol doivent être prélevés sur la surface viticole éligible et être analysés par un laboratoire agréé quant à leur teneur en éléments nutritifs majeurs à l'exception de celle en azote, de sorte qu'à la fin de la troisième année de la période d'engagement, 50 % au moins de cette surface ait été analysée.

La prise d'échantillons doit respecter les instructions du service de pédologie de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 8. La fumure de fond minérale ainsi que les apports en fertilisants organiques d'origine non agricole doivent être effectués conformément aux recommandations émises par l'Administration des services techniques de l'agriculture suite à l'analyse du sol.

Art. 9. Les recommandations officielles du service de protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture doivent être respectées notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.

Les pulvérisateurs utilisés par le bénéficiaire de la prime doivent être contrôlés et agréés au moins tous les trois ans par une instance de contrôle technique agréée et selon des conditions à arrêter par le Ministre de l'Agriculture. Les pulvérisateurs qui ont été mis en service depuis plus de cinq ans et qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle technique doivent être contrôlés et agréés, pour la première fois, au cours de la première année de la période d'engagement.

Art. 10. Les indications relatives à la fumure, à la protection contre les maladies et les organismes nuisibles et à la couverture du sol doivent être consignées, pour chaque parcelle, dans un carnet parcellaire à tenir par le chef d'exploitation.

Art. 11. 1) Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle par exploitation viticole, même si cette dernière est gérée par plusieurs exploitants.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles distinctes et autonomes au sens de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, celles-ci sont considérées comme constituant une unité technico-économique au sens de l'article 2, point e, et il ne peut être déposée qu'une seule demande de prime pour l'ensemble des exploitations membres de la fusion.

Art. 12. La prime annuelle est allouée en fonction de la surface viticole en pente raide ou en terrasses située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. 1) Le montant de la prime annuelle est variable en fonction du mode d'exploitation et du statut du chef d'exploitation:

- a) le chef d'exploitation qui exerce l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée comme suit:

- 38.000 francs/ha en cas de fumure azotée limitée à 70 kg N/ha;
- 47.750 francs/ha en cas de fumure azotée limitée à 60 kg N/ha;

Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 250.000 francs par exploitation.

- b) le chef d'exploitation qui n'exerce pas l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, peut bénéficier, pour l'année culturale 1997/1998, d'une prime fixée comme suit:

- 30.400 francs/ha en cas de fumure azotée limitée à 70 kg N/ha;
- 38.200 francs/ha en cas de fumure azotée limitée à 60 kg N/ha;

Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 200.000 francs par exploitation.

Aucune prime n'est allouée lorsque le montant est inférieur à 1.000 francs.

- 2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations viticoles selon les conditions visées à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, les plafonds prévus au paragraphe 1, point a, sont multipliés par le nombre des exploitations membres, sans que le coefficient de multiplication appliqué ne puisse être supérieur au nombre des exploitations qui participent à la fusion.
- 3) Les montants prévus au paragraphe 1, points a et b, sont susceptibles d'être révisés en fonction des résultats de l'évaluation du présent programme agri-environnemental, évaluation à réaliser conformément à l'article 16 du règlement (CE) no 747/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92.

Art. 14. Le calcul de la prime à allouer à l'exploitant viticole est établi sur la base des données respectives disponibles au casier viticole.

Art. 15. 1) L'Institut viti-vinicole est désigné comme instance compétente en matière d'application du régime de la prime. Il est chargé du contrôle administratif et du contrôle sur place.

2) Les contrôles administratif et sur place sont effectués sur base des données disponibles au casier viticole et selon les règles applicables dans le cadre du règlement (CEE) N° 3508/92.

Art. 16. 1) L'exploitant viticole qui souhaite bénéficier de la prime présente à l'Institut viti-vinicole, avant une date à fixer par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et portée à la connaissance des intéressés par la voie de la presse, une demande dans laquelle il s'engage à respecter, pour une durée minimale de 5 ans, les conditions prévues aux articles 4 à 10 du présent règlement. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

2) L'exploitant viticole qui remplit les conditions d'obtention de la prime doit confirmer son engagement annuellement par une demande en obtention de la prime pour l'année culturale en cours à présenter à une date à fixer par le Ministre.

3) La période de l'engagement débute le 1^{er} septembre de l'année de la demande. Les années de la période de l'engagement suivent le rythme des périodes culturales et débutent, respectivement finissent, le 1^{er} septembre et le 31 août.

4) Il peut être versé une avance calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale précédente. Le solde de la prime annuelle calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale en cours est versé avant le 15 octobre suivant la fin de l'année culturale respective.

Art. 17. La prime visée par le présent règlement doit être restituée à l'Etat, augmentée des intérêts au taux légal calculés à partir du jour du paiement jusqu'au jour de sa restitution, lorsqu'elle a été obtenue au moyen de renseignements que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplets. L'exploitant concerné ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation de la prime, le bénéficiaire doit rembourser soit totalement, soit partiellement la prime en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits et il peut être exclu du régime d'aide pendant un délai de deux ans, sauf si l'inobservation des engagements est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et notamment dans les cas visés à l'article 12 du règlement (CE) no 746/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92.

Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période quinquennale, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans. En cas de résiliation au cours d'une période culturale, aucune prime n'est allouée pour cette année.

Art. 18. Le présent règlement s'applique sans préjudice de tout autre régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

La prime prévue au présent règlement ne peut être cumulée avec la prime prévue au règlement grand-ducal du 19 septembre 1998 instaurant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles.

Art. 19. Le règlement ministériel du 29 décembre 1997 instituant pour l'année culturale 1997/1998 une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles en pente raide ou en terrasses est abrogé. Les engagements contractés en application du règlement ministériel du 29 décembre 1997 précité sont maintenus et régis par les dispositions du présent règlement.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlements communaux.

B a s c h a r a g e.- Règlement portant fixation d'un tarif d'assainissement pour eaux usées.

En séance du 17 décembre 1997 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement portant fixation d'un tarif d'assainissement pour eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 1998 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Règlement - taxe relative à l'autorisation d'exploitation d'un service de taxis.

En séance du 21 novembre 1997 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe annuelle relative à l'autorisation d'exploitation d'un service de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mars 1998 et par décision ministérielle du 24 mars 1998 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation du prix de vente de nouvelles poubelles de couleur verte destinées à la collecte séparée des déchets organiques.

En séance du 20 février 1998 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de nouvelles poubelles de couleur verte destinées à la collecte séparée des déchets organiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mars 1998 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation du prix de vente d'un récipient « City-Bin » destiné à la collecte séparée de verre.

En séance du 20 février 1998 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente d'un récipient « City-Bin » destiné à la collecte séparée de verre.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mars 1998 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 18 décembre 1997 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 janvier 1998 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Modification de la redevance de dépollution.

En séance du 11 décembre 1997 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance de dépollution.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 1998 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g.- Fixation d'un tarif relatif au raccordement au réseau de gaz naturel.

En séance du 15 décembre 1997 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif relatif au raccordement au réseau de gaz naturel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 mars 1998 et par décision ministérielle du 30 mars 1998 et publiée en due forme.